

**L'arrêté fixant le cadre national de la  
formation visant à  
l'approfondissement des compétences  
pédagogiques des maîtres de  
conférences stagiaires (projet)**

**AMUE 23 janvier 2017**

## Objet et contexte

**De nombreux établissements ont mis en place des dispositifs de formation et d'accompagnement des enseignants-chercheurs alors que les statuts ne prévoient rien en la matière.**

**La formation « initiale » et continue de ces personnels dépend par conséquent de la politique de leur établissement d'affectation.**

**Cependant, les évolutions du paysage de l'ESR (développement des technologies numériques, diversification des publics, compétences en gestion de crédits de recherche, responsabilités administratives) ont fait apparaître des besoins nouveaux.**

**Dans son rapport sur le recrutement, le déroulement de carrière et la formation des enseignants-chercheurs, l'IGAENR recommande de généraliser les dispositifs de formation des nouveaux maîtres de conférences, et de les rendre obligatoires dans le cadre de la procédure de titularisation. Cela suppose notamment la mise en œuvre du dispositif de modulation des obligations de service pour décharger ces stagiaires d'une partie de leur service d'enseignement.**

## Objet et contexte

**Dans le cadre de l'agenda social, le groupe de travail relatif aux missions et perspectives de carrière dans l'ESR a validé le principe d'une obligation de formation professionnelle pour les maîtres de conférences lors de l'année de stage. Cette obligation devrait s'accompagner d'une diminution des obligations de service d'enseignement pendant l'année de stage.**

**La mesure vise également à conditionner la titularisation au suivi de cette formation initiale. Entrée en vigueur à la rentrée universitaire 2018-2019.**

## **GT4 de l'agenda social : missions et perspectives de carrières**

### **OBJECTIF :**

**Améliorer la formation à la pédagogie des enseignants-chercheurs et la prise en compte de la diversité de leurs missions**

### **- CONCLUSION :**

**Le GT4 a validé une obligation de formation à l'enseignement lors de l'année de stage ce qui impliquera des évolutions statutaires (allègements de services, modalités de titularisation).**

# Décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

## Article 13

- L'article 32 du même décret est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :
- « Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils bénéficient, au cours de cette période de stage, d'une formation visant l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier, **dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.** Cette formation peut tenir compte de leur parcours antérieur et être accompagnée d'un tutorat. Le directeur de chaque service ou composante délivrant la formation du stagiaire établit un avis sur le suivi de la formation, transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation préalablement à la délivrance de l'avis conforme mentionné au cinquième alinéa du présent article.

# Décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

## Article 13 (suite)

- « Au cours de leur formation, les maîtres de conférences sont déchargés d'un sixième du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa de l'article 7. Ils ne peuvent pas effectuer d'enseignements complémentaires pendant cette période. » ;
- [...]
- NOTA : Conformément à l'article 30 du décret n° 2017-854 du 9 mai 2017, les dispositions du premier alinéa entrent en vigueur à compter de la première rentrée universitaire suivant la date de publication de l'arrêté mentionné audit premier alinéa.

# **Décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences**

## **Article 14 du décret n°2017-854 du 9 mai 2017 :**

Après l'article 32 du même décret, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1.-Au cours des cinq années suivant leur titularisation, les maîtres de conférences bénéficient, sur leur demande, d'une formation complémentaire à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 32, visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier. A ce titre, ils bénéficient, sur leur demande, d'une décharge d'activité d'enseignement.

« Le volume total cumulé de cette décharge sur l'ensemble de la période de cinq ans mentionnée à l'alinéa précédent ne peut excéder le sixième d'un service d'enseignement annuel. »

NOTA : Conformément à l'article 30 du décret n° 2017-854 du 9 mai 2017, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la première rentrée universitaire suivant la date de publication de l'arrêté mentionné au 1er alinéa de l'article 32.

## Projet d'arrêté d'application

- Consultation écrite de la CPU le 13 octobre 2017
- Consultation écrite des organisations syndicales du CTU le 19 octobre 2017
- Présentation du texte au comité technique des personnels titulaires et stagiaires de statut universitaire du 4 décembre 2017
- Le projet d'arrêté a fait l'objet du vote global suivant à l'issue de 15 votes sur des amendements déposés par les organisations syndicales + un amendement de l'administration :
  - Pour : 3 (CFDT : 2 ; UNSA : 1)
  - Contre : 3 (CGT : 1 ; FO : 1 ; SUD : 1)
  - Abstentions : 3 (FSU)
  - Non-participation au vote : 0
- Engagement de l'administration à ce qu'un premier point sur la mise en œuvre des actions de formation des maîtres de conférences (durant leur stage et les cinq années suivant leur titularisation) soit présenté au CTU deux ans après la mise en œuvre de l'arrêté. Un autre point sera présenté après quatre années de mise en œuvre.



# Projet d'arrêté d'application

**Arrêté du**

**fixant le cadre national de la formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques des maîtres de conférences stagiaires**

**NOR :**

**La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L 718-2 et L 721-2 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 32 ;

Vu l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du 4 décembre 2017,

**Arrête :**

# Projet d'arrêté d'application

## Article 1<sup>er</sup>

La formation obligatoire dispensée aux maîtres de conférences, pendant leur année de stage, est organisée au sein de chaque établissement ou groupe d'établissements d'enseignement supérieur sous la responsabilité du président de l'établissement d'affectation. Cette formation vise à l'approfondissement des compétences pédagogiques générales ou spécifiques au champ disciplinaire nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant-chercheur. Elle s'inscrit dans le cadre des actions d'accompagnement et de formation de l'établissement à destination des personnels.

## Article 2

La formation informe et forme les maîtres de conférences stagiaires à différentes méthodes d'enseignement et à l'utilisation d'approches et d'outils variés. Elle leur permet de s'adapter à la diversité des publics et d'assurer un accompagnement et une évaluation des acquis des apprentissages.

PROJET

# Projet d'arrêté d'application

## Article 3

Les modalités de mise en œuvre de la formation sont définies par l'établissement en fonction de sa stratégie de formation et de sa politique éventuelle de mutualisation avec d'autres établissements, ainsi que du parcours antérieur des maîtres de conférences stagiaires. La composante ou le service chargé de cette formation délivre un avis sur le suivi de la formation par le stagiaire. Cet avis est porté à la connaissance du stagiaire avant sa transmission au conseil académique ou à l'organe en tenant lieu, préalablement à la titularisation.

## Article 4

La formation initiale des maîtres de conférences stagiaires comme la formation continuée ouverte dans les cinq années qui suivent la titularisation font l'objet d'un bilan présenté annuellement au comité technique et au conseil académique ou à l'organe en tenant lieu.

PROJET

# Projet d'arrêté d'application

## Article 5

Les actions de formation des maîtres de conférences stagiaires sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la stratégie, de la gouvernance et du pilotage de l'établissement.

## Article 6

PROJET

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.